



UNITÉ BIDÉPARTEMENTALE DU CALVADOS ET DE LA MANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant autorisation de la demande d'autorisation environnementale
portée par la société Éoliennes du Pays d'Auge
Communes de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Normandie adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Normandie le 2 juillet 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 12 février 2020 de la société Éoliennes du Pays d'Auge pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ainsi que les compléments apportés au dossier initial ;
- VU** les avis recueillis en application des articles D.181-17-1 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 12 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des Armées du 30 mars 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juin 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société Éoliennes du Pays d'Auge à l'avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2021 ;

- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) du 29 juillet 2021 proposant de procéder à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 25 octobre 2021 au 29 novembre 2021 ;
- VU** le rapport et l'avis favorable en date du 12 janvier 2022 de la commission d'enquête ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes qui se sont prononcés ;
- VU** l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Falaise ;
- VU** le rapport du 3 mars 2022 de la Dreal ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, dont la séance s'est tenue le 4 avril 2022 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à la société Éoliennes du Pays d'Auge le 5 avril 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la société Éoliennes du Pays d'Auge sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT que le premier bilan de mise en œuvre de suivi du SRADDET de Normandie en date du 10 janvier 2022 indique que la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale est loin de l'objectif fixé à 32 % en 2030 en Normandie (en l'occurrence, le bilan indique un taux de 8,4 %) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier susvisé la distance d'éloignement minimale de 500 m entre les installations projetées et les premières habitations est respectée conformément aux dispositions définies à l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations en particulier, les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis sollicité au titre de l'article R. 181-32 du code de l'environnement auquel il est fait obligation de se conformer n'est défavorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit que les travaux de construction du parc devront démarrer en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit que les conditions de fonctionnement des éoliennes selon le plan de bridage défini permettront de respecter les exigences réglementaires en matière de niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant à la fois dans son dossier de demande d'autorisation, dans les compléments transmis au cours de la procédure, en particulier les compléments transmis le 12 mai 2021, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse en date du 21 décembre 2021 aux observations formulées par le public, les associations et la commission d'enquête consignées dans le procès-verbal de synthèse du 6 décembre 2021 de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des éoliennes à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année conformément au dossier et compléments transmis au cours de l'instruction sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité des installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Éoliennes du Pays d'Auge, représentée par son président, dont le siège social est situé 27 quai de La Fontaine – 30900 Nîmes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Dispense de permis de construire

Conformément aux dispositions de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme, la présente autorisation dispense de permis de construire.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations sont situées sur le territoire des communes de Norrey-en-Auge (parcelles ZB35, ZI37, ZI17, ZI26, ZI27, ZI28 et ZA 01) et Barou-en-Auge (parcelles ZC08, ZD29, ZD42).

Les coordonnées géographiques des installations sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Installation	Coordonnées				Altitude en m (NGF)	
	Lambert 93		WGS 84		Z (sol, TN)	Z (bout de pale Z+179,6)
	X	Y	N	W		
E1	476 755	6 873 555	N 48°55'23,55"	O 0°2'49,99"	66,5	246,1
E2	476 981	6 873 186	N 48°55'11,9"	O 0°2'38,23"	59,0	238,5
E3	477 301	6 872 965	N 48°55'5,13"	O 0°2'22,07"	64,5	244,1
E4	477 548	6 872 499	N 48°54'50,36"	O 0°2'9,07"	75,0	254,6
E5	477 771	6 872 009	N 48°54'34,8"	O 0°1'57,2"	83,5	263,1
E6	478 012	6 871 531	N 48°54'19,63"	O 0°1'44,46"	75,5	255,1
E7	478 316	6 871 066	N 48°54'4,96"	O 0°1'28,68"	81,5	261,1
PDL 1	477 636	6 870 747	N 48°53'53,81"	O 0°2'1,47"	83,0	
PDL 2	477 645	6 870 744	N 48°53'53,71"	O 0°2'1"	83,0	
PDL 3	477 655	6 870 740	N 48°53'53,61"	O 0°2'0,53"	83,5	

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	7 éoliennes + 3 postes de livraison Caractéristiques des éoliennes : - Longueur maximale de pale : 72,4 m - Hauteur maximale de moyeu : 105 m - Hauteur maximale totale 179,5 m - Puissance unitaire maximale : 5,7 MW Soit une puissance maximale totale de 39,9 MW

ARTICLE 7 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 3 du titre 1 du présent arrêté.

Un document attestant de leur constitution, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$\text{Soit } M(\text{initial}) = 7 \times ((50\,000 + 25\,000 \times (5,7-2)) = 997\,500 \text{ € TTC}$$

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant actualise lors de la mise en service du parc puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et dans son mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment respecter les engagements pris conformément aux tableaux de synthèse des mesures prévues et présentées dans l'étude d'impact (en particulier point G5 du dossier 4_2_Étude d'impact et point 6.5 du dossier 4_3_Volet naturaliste, cf. tableaux de synthèse repris en annexe du présent arrêté).

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des

installations classées en vigueur à la date du suivi. Ce suivi environnemental doit permettre notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Les données acquises grâce aux suivis doivent conduire l'exploitant à proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (évolution du plan de bridage, des paramètres ou des seuils retenus, etc.).

ARTICLE 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux paysagers

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

L'exploitant doit respecter les engagements pris et notamment mettre en œuvre les mesures prévues et présentées dans sa demande (en particulier point E du dossier 4_5_Volet paysager, cf. synthèse des mesures paysagères reprise en annexe du présent arrêté).

ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien doivent être communiquées à :

- au Préfet du Calvados ;
- à l'inspection des installations classées ;
- à la direction générale de l'aviation civile, en adressant le formulaire réglementaire de déclaration de montage d'un parc éolien trois mois avant le montage effectif des éoliennes afin de mettre à jour la documentation aéronautique à l'adresse suivante : SNIA-O pôle de Nantes – Zone aéroportuaire - CS 14321 – 44343 Bouguenais Cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;
- à la sous-direction de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile. Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant doit faire connaître les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de l'éolienne (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

I – Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Les travaux de génie civil du parc éolien doivent avoir lieu en dehors de toute période de nidification. En conséquence, aucun travail de terrassement ne peut avoir lieu durant la période allant du 1^{er} avril au 31 août.

Aucun arbre ou haie ne doit être coupé.

Un suivi est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.

II – Protection des sols et de la ressource en eau

Toutes les dispositions sont prises afin de réduire les impacts au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- l'artificialisation des sols est minimisée et les emprises du chantier limitées ; en outre le chantier utilise au maximum les accès existants ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux d'eau existants (eau, assainissement...) ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé au minimum et de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées à proximité des zones de travaux afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine au droit du site ;

- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (avec bacs de décantation des eaux de lavage équipés d'un filtre géotextile...);
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins...). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état et restituées à l'agriculture.

III – Information des riverains

L'exploitant s'engage à informer les riverains des différentes phases de travaux via notamment la mise en place de panneaux de signalisation.

Si des déviations s'avéraient nécessaires, celles-ci se feront dans le respect de la réglementation applicable et en informant les autorités concernées.

ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la sécurité incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 60 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 30 m³/h) éloigné d'une distance de 500 m de chacune des éoliennes (distance de sécurité vis-à-vis d'une projection de toute ou partie de pale) sans dépasser 600 m.

Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les justificatifs permettant d'attester de ses engagements et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement figurant dans son dossier de demande et dans le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité – remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques

comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

L'exploitant doit veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase de démantèlement telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 14 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.

181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Barou-en-Auge et Norrey-en-Auge et à la société Éoliennes du Pays d'Auge.

Fait à Caen le 11/04/2022

Le secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN